

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 17 décembre 2010:** L'honorable Daniel Dorté, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Claudine Ouellet et Mme Renée Lescop, a rendu, le 26 novembre 2010, un jugement concluant que **Systematix technologies de l'information inc.** et **Andrée Laverdure** ont porté une atteinte discriminatoire aux droits de **Mostafa Atir** à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée en lui posant plusieurs questions sur sa religion lors d'une entrevue d'embauche, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne Systematix à verser à M. Atir 7 500 \$ à titre de dommages moraux et ordonne à Systematix de se doter d'une politique contre la discrimination encadrant son processus de sélection de candidats.

En février 2007, M. Atir, qui est d'origine marocaine et de religion musulmane, rencontre Mme Laverdure, conseillère en recrutement de la compagnie Systematix, pour une entrevue d'embauche. Lors de l'entrevue, Mme Laverdure demande notamment à M. Atir s'il est musulman, s'il est pratiquant, s'il fréquente les boîtes de nuit et s'il peut travailler chez Molson et Loto-Québec. Bien qu'il se sente gêné de discuter de sa religion dans le cadre d'une entrevue, M. Atir répond aux questions, estimant qu'il serait perçu comme étant fermé s'il ne répond pas. Suite à l'entrevue, il se sent découragé, énervé et il ralentit sa recherche d'emploi. Il développe une appréhension de se faire poser les mêmes questions dans le cadre d'entrevues subséquentes. Quelques semaines plus tard, M. Atir apprend que sa candidature n'est pas retenue.

Le Tribunal ne retient pas la version de Mme Laverdure, selon laquelle des questions traitant de la religion auraient été abordées lors de l'entrevue, mais que M. Atir aurait abordé le sujet en premier, de sa propre initiative. Une évaluation de la totalité de l'interaction entre les parties, et non seulement de la question de savoir qui a parlé en premier de religion, démontre que Mme Laverdure a posé plusieurs questions, sur la religion de M. Atir, qui n'avaient aucun lien avec ses compétences et qualifications pour l'emploi postulé. Le Tribunal note que l'entrevue se situe dans un contexte social dans lequel les personnes arabo-musulmanes vivant au Québec font face à des barrières et à des préjugés dans le secteur de l'emploi. Vu la sensibilité de M. Atir dans ce contexte, ainsi que le rapport de forces entre les parties lors de l'entrevue d'embauche, le Tribunal estime que M. Atir était placé dans une situation où il n'avait pas un choix véritable quant à la décision de parler ou non de sa religion. Le Tribunal conclut qu'en demandant à M. Atir des informations sur sa religion, sa pratique religieuse et son mode de vie, les défenderesses ont porté une atteinte discriminatoire à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée.

Le jugement sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante :  
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

**Pour information :** Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651